

Arrêt

n° 203 294 du 27 avril 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait des menées de groupes terroristes traversant sa région.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande pour plusieurs motifs. Il relève notamment ce qui suit :

« Il convient tout d'abord de souligner que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré les terroristes que vous craignez et n'avoir jamais été menacé par ceux-ci (cf. p. 6 du rapport d'audition du 16 juin 2014 au Commissariat général). Votre crainte repose sur un seul élément, à savoir l'agression d'un couple âgé par les terroristes.

Cependant, interrogé à ce sujet, vous vous êtes montré incapable de fournir les noms des victimes ou la date de ce fait ("c'était le 18 ou le 23 juillet 2014", soit après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique), stipulant que vous ne les connaissiez pas personnellement (cf. p. 4 du rapport d'audition du

25 novembre 2014 au Commissariat général). De plus, alors que vous prétendez que les terroristes qui passaient par votre village - à raison de deux à trois fois tous les quinze jours - égorgaient, tuaient, prenaient des organes et de la nourriture, vous n'avez pas été à même de citer des cas où des villageois auraient subi de telles atrocités de la part des terroristes, excepté le couple âgé, ou les quatre personnes tuées en juillet 2014 (cf. p. 5 idem). Soulignons que concernant les quatre victimes en question, vous déclarez que vous ignorez s'il s'agissait de civils ou de militaires, si l'accrochage opposait des terroristes à des "citoyens ordinaires" ou à des forces de l'ordre. Pour le surplus, vous n'avez pas pu préciser l'endroit dudit accrochage en déclarant qu'il aurait éclaté "à Fernana ou après Fernana", soit à quelque 40 km de chez vous, ou encore "entre Fernana et Al-Gorra" (cf. pp. 4 et 5 idem) ».

Ce motif est, en soi, suffisant pour justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a valablement pu considérer que des faits aussi isolés et peu circonstanciés ne peuvent fonder une crainte avec raison d'être persécuté ou constituer la base de motifs sérieux de penser que la partie requérante encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Or, la partie requérante n'y apporte aucune réponse en termes de requête.

Dès lors qu'aucun argument formulé en termes de requête ne rencontre un motif déterminant de la décision attaquée, le recours ne peut aboutir à la réformation de cette décision. Il n'y a, par conséquent, plus lieu d'examiner les autres critiques formulées par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, ce qui ne pourrait aboutir à une autre conclusion.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART